

**Délibération n° CM\_20\_019**  
**Séance du Conseil municipal**  
**du 11 juin 2020**

République française

---

**Objet : Création des commissions municipales permanentes, fixation du nombre de membres et leur désignation**

**Service d'origine :** Direction générale des services - Assemblées

**Rapporteur :** Marie-Line PICHERY

---

Légalement convoqué le 5 juin 2020, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 11 juin 2020 à 20 h 30 dans la Grande salle du Millénaire sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

**Etaient présents : 30 élus**

Mme PICHERY, M. GAUDIN, Mme BISSONNIER, M. M'PENDJA, Mme BOULAY, M. COTTY, Mme DELACOURT, M. SUBIRADA, Mme BENSALÉM, M. BRIARD, Mme GABAY, M. CANNENPASSE-RIFFARD, Mme FLADIN, M. EL BOUANANI, Mme ARNAULT, M. FRIKART, Mme MAGNY, M. BOUDA, M. NANDA, Mme MASSANGA, M. AUBERT, M. CONQ, Mme BOUSEKSOU, Mme DOMBA, M. GACEM, Mme CHESNAIS, Mme MOUCHRIT, M. PIET, Mme POUPARD, M. LAKHAL

formant la majorité des membres en exercice.

**Avait donné pouvoir : 1 élu**

M. EL BORJE à Mme PICHERY

**Etaient absents : 4 élus**

M. FRANCES,  
Mme TARRASSE,  
M. POLLET,  
Mme FRANCIS

M. BRIARD est désigné comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 relatif à la constitution par les conseils municipaux de commissions d'études ;
- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal intervenu le 15 mars 2020 ;
- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de commissions, leur objet et leur durée ;
- **Considérant** l'utilité pour la Commune d'installer, dans les grands domaines d'intervention municipale, des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les dossiers relatifs aux secteurs concernés et d'émettre les avis sur les projets de délibération correspondants à soumettre au conseil municipal ;
- **Considérant** que ces commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle ;
- **Considérant** que le maire est président de droit des commissions et que la commission peut désigner un vice-président ;

Sur proposition du maire,

Après un vote à mains levées, à l'unanimité

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour la création des commissions municipales permanentes, la fixation du nombre de membres et leur désignation ;

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** la création de six commissions municipales permanentes, le maire, président de droit, étant inclus :
  - 1) Commission municipale aux Finances et à l'Administration générale  
(12 membres)
  - 2) Commission municipale aux Solidarités  
(12 membres)
  - 3) Commission municipale à l'Éducation, à l'Enfance, à la Petite enfance et au Temps de la Ville  
(12 membres)
  - 4) Commission municipale à l'Urbanisme, à l'Emploi, au Cadre de vie et à la Préservation du Patrimoine urbain et naturel  
(12 membres)
  - 5) Commission municipale aux Jeunesses, à l'Insertion et à la formation professionnelles  
(12 membres)
  - 6) Commission municipale à l'Innovation sociale et sociétale et à la Transition écologique  
(12 membres)
- **Précise** qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales et que lecture en a été faite ;
- **Nomme** élus membres des six commissions municipales les élus, conformément au tableau annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 17 juin 2020

Le maire



Pièces jointes :

- Tableau des commissions municipales

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.